

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2
DE LA RÉGIE**

1. Référence : Pièce B-5-HQD-2, document 1, réponse 2.1 page 5

Préambule :

« Le Distributeur prévoit prendre les clients de Schefferville en charge au printemps de 2007, lorsqu'il aura conclu l'acquisition des réseaux de distribution. Il devra à ce moment-là avoir l'autorisation d'appliquer les tarifs existants afin de percevoir les revenus relatifs à ses ventes.

Pour les fins du présent dossier, la date d'entrée en vigueur des tarifs peut être fixée à la date effective d'acquisition des réseaux. »

Demande :

- 1.1.** Le Distributeur propose que la date d'entrée en vigueur des tarifs soit fixée à la date effective d'acquisition des réseaux. Veuillez indiquer si le Distributeur s'objecte à ce que la Régie réserve plutôt sa décision quant à la date d'entrée en vigueur des tarifs et fixe ultérieurement cette date, sur demande écrite du Distributeur confirmant que les ententes nécessaires à l'acquisition des réseaux et à la prise en charge de la clientèle de la région de Schefferville ont été conclues, et que ces ententes tiennent compte de cette réserve.

Réponse:

Le Distributeur n'a aucune objection.

2. Référence : Pièce B-5-HQD-2, document 1, réponse 4.2, page 8

Préambule :

*« Selon la liste des clients d'Électricité de Schefferville :
Clientèle résidentielle : 594 clients
Clientèle commerciale : 100 clients
Clientèle industrielle : 8 clients
Clientèle municipale : 4 clients (selon les listes de clients d'IOC).*

Il faut ajouter à ces chiffres 19 clients non encore définis (10 entrées non mesurées, non facturées et 9 entrées mesurées, non facturées, non listées).

**Réponses à la demande de renseignements n°2
de la Régie**

La demande du client industriel n'a pas été prise en compte dans l'établissement de la demande tarifaire 2007. La prévision de la demande présentée dans la phase 1 (R-3602-2006, HQD-2, Document 1, p.15) avait été préparée spécifiquement pour les fins du dossier, antérieurement à l'arrivée de ce nouveau client.

La prévision de la demande pour Schefferville sera incluse aux processus du Distributeur à temps pour la prévision de la demande d'avril 2007. »

Demande :

- 2.1. Veuillez confirmer que le client industriel dont il est question dans le dossier R-3602-2006 (pièce B-7-HQD-3, document 1.2, page 15) est raccordé au réseau de distribution d'électricité de Schefferville.

Réponse:

Le Distributeur confirme.

3. **Référence :** Pièce B-5-HQD-2, document 1, réponse 3.2, page 6

Préambule :

« Le coût des travaux de modification des entrées électriques est évalué à 535 k\$ au budget des charges et à 179 k\$ au budget des investissements pour les équipements de mesurage. »

Demande :

- 3.1. Veuillez confirmer que ces coûts seront capitalisés.

Réponse:

Le Distributeur confirme que le coût de 179 k\$ au budget des investissements sera capitalisé.

4. **Référence :** Pièce B-1-HQD-1, document 1 (révisé le 21 février 2007), page 3

Préambule :

Le Distributeur dépose la grille tarifaire révisée de Électricité de Schefferville inc.

Demande :

- 4.1. Veuillez confirmer que l'application des divers tarifs de la grille révisée est mensuelle.

Réponse:

Le Distributeur confirme.

5. **Référence :** Pièce B-5-HQD-2, document 1, réponse 4.5, page 9

Préambule :

« Bien qu'il fasse référence à une puissance maximale facturée, cet énoncé permet de déterminer ce que le Distributeur définit dans sa propre grille tarifaire comme étant la puissance minimale à facturer du client. Ainsi, pour les installations de plus de 10 kW, la puissance minimale à facturer correspond à 75 % de la puissance souscrite du client, mais ne peut être inférieure à 10 kW. »

Demande :

- 5.1. Veuillez reformuler la clause *« Pour les installations de plus de 10 kW, la puissance maximale facturée dépasse toujours 10 kW et/ou 75 % de la puissance souscrite »* du tarif 3 de façon à refléter clairement les explications données en préambule.

Réponse:

Voir la pièce HQD-1, Document 1, révision 2, ci-jointe.

6. **Références :** (i) Pièce B-5-HQD-2, document 1, réponse 4.9, page 10
(ii) Pièce B-1-Requête du Distributeur, paragraphes 8 et 9 et
Conclusions

Préambule :

Référence (i) :

« [...] À compter de la prise en charge, les conditions de service du Distributeur s'appliqueront au réseau de Schefferville, en tenant compte des adaptations nécessaires. En effet, les conditions de service ne pourront s'appliquer de manière intégrale avant la mise à

**Réponses à la demande de renseignements n°2
de la Régie**

niveau de plusieurs éléments du réseau et l'intégration des nouveaux clients aux systèmes de facturation du Distributeur. »

Référence (ii) :

Le Distributeur ne peut pas exiger un tarif autre que celui fixé par la Régie selon l'article 53 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. En conséquence, il demande à la Régie « *d'approuver les tarifs actuels de Électricité de Schefferville inc. pour la clientèle du réseau de Schefferville, afin de lui permettre d'appliquer ces tarifs et de percevoir les revenus qui y sont associés, dès la prise en charge de ces clients. »*. Le Distributeur demande donc à la Régie de :

« Fixer les tarifs applicables au réseau autonome de Schefferville, suite à sa prise en charge par Hydro-Québec Distribution, conformément à la grille tarifaire déposée à la pièce HQD-1, Document 1. »

Demandes :

- 6.1.** Veuillez identifier les dispositions des Conditions de service d'électricité prévues au Règlement 634, tel que modifié par diverses décisions de la Régie, qui ne pourront s'appliquer avant la mise à niveau des éléments décrits à la pièce B-5-HQD-2, document 1, réponse 3.1, pages 5 et 6 et l'intégration des clients aux systèmes de facturation, ainsi que le détail des adaptations qui, selon le Distributeur, s'avéreront nécessaires.

Réponse:

Le Distributeur n'a pas procédé à un tel exercice. On peut toutefois avancer que les travaux de mise à niveau permettront, par exemple, de s'assurer de la conformité des équipements électriques faisant l'objet des Conditions de service. Ainsi, dans l'intérim, ces dispositions devront être interprétées en tenant compte du contexte de transition. Le même raisonnement devrait être appliqué à d'autres aspects des Conditions de service.

Il s'agit donc d'adaptations mineures pour une période de courte durée puisque le Distributeur prévoit compléter les travaux de mise à niveau dès l'automne 2007.

**Réponses à la demande de renseignements n°2
de la Régie**

6.2. Veuillez indiquer si le Distributeur s'objecte à ce que la Régie fixe ces conditions de service d'électricité qui s'appliqueront à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs.

Réponse:

Le Distributeur ne croit pas nécessaire de fixer des conditions de service spécifiques aux clients de Schefferville. Pendant la courte période de transition, le Distributeur appliquera *mutatis mutandis* les Conditions de service que la Régie a déjà approuvées.

Voir également la réponse à la question 6.1., ci-dessus.

- 7. Références :** (i) Pièce B-5–HQD-2, document 1, réponses 5.1 et 5.2, pages 12 et 13
(ii) Pièce B-5 - HQD-2, document 1, réponse 4.2, page 8
(iii) Pièce B-1-HQD-1, document 1 (révisé le 21 février 2007), page 3

Préambule :

Référence (i) :

« Les revenus d'électricité de Schefferville se chiffraient à 526 6411 \$ en 2005, à 598 000 \$ en 2004 et à 574 000 \$ en 2003.

[...]

Non. Comme le Distributeur l'a déjà expliqué, toute l'électricité distribuée à Schefferville n'est pas mesurée ni facturée adéquatement. Entre autres, l'éclairage public, les câbles chauffants et la consommation de l'école sont facturés de façon forfaitaire, sans égard à la consommation de ces installations.

Il n'est pas possible de chiffrer précisément le tout, vu l'état des installations de mesure (ou leur absence) et la vétusté du réseau, laquelle entraîne vraisemblablement des pertes importantes. (R-3602-2006, HQD-2, Document 1, p. 14-15.). »

Référence (ii) :

« Clientèle municipale : 4 clients (selon les listes de clients d'IOC). »

*Réponses à la demande de renseignements n°2
de la Régie*

En référence (iii), le Distributeur dépose la grille tarifaire révisée de Électricité de Schefferville inc. où les services municipaux (tarif 4), sont facturés à 0,0152 \$/kWh.

Demandes :

7.1. Veuillez confirmer que les mauvaises créances s'ajoutent aux revenus des années 2003, 2004 et 2005 présentés en référence (i).

Réponse:

Le Distributeur confirme.

7.2. Veuillez fournir la méthode d'établissement des forfaits municipaux dont il est question en référence (i), si la consommation des clients municipaux n'est pas disponible.

Réponse:

La consommation facturée au tarif 4 - Service municipal est estimée sur la base de la puissance installée.

7.3. Veuillez décrire les systèmes de mesurage en place sur le réseau de Schefferville.

Réponse:

Voir le croquis qui suit.

Les compteurs des points de mesurage qui y sont montrés en ombragé (jaune) ne mesurent pas la totalité de l'électricité livrée en gros à Schefferville. En effet, l'électricité livrée, à partir du « Main Sub », sur une artère alimentant une croix illuminée ainsi qu'une tour de télécommunication n'est pas mesurée.

En aval de ces points de mesurage, l'électricité est mesurée chez la plupart — mais non pas la totalité — des clients.

**Réponses à la demande de renseignements n°2
de la Régie**

